MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

COMMUNE DE PORTIRAGNES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/265

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public au 1 rue de la Vive

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande d'occupation du domaine public présentée le 26 octobre 2026 par l'entreprise PERRET ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise PERRET doit procéder à des opérations de chargement et de déchargement de matériels et de matériaux, nécessitant notamment la mise en place temporaire d'une benne au droit du n° 1 de la rue de la Vive ;

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent l'occupation temporaire d'une partie du domaine public et peuvent entraîner une restriction ponctuelle de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant la durée des opérations ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'entreprise **PERRET** est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public au droit du **n° 1 de la rue de la Vive**, sur la commune de Portiragnes, afin de procéder à au

stationnement de véhicules de chantier ainsi qu'aux opérations de chargement et de déchargement de matériels et de matériaux.

Cette autorisation est accordée du **12 novembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus**.

L'emprise autorisée devra être strictement limitée aux besoins de l'intervention, sans gêner inutilement la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des opérations, la circulation des véhicules pourra être temporairement restreinte au droit du chantier, en fonction de l'emprise nécessaire aux interventions.

La circulation devra être maintenue sur la partie disponible de la chaussée, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

Les opérations susceptibles d'empêcher totalement le passage des véhicules devront être suspendues tant qu'une réglementation spécifique de la circulation n'aura pas été prise.

L'accès des riverains et le passage des véhicules de secours devront être préservés en permanence.

Article 3 : Prescriptions de sécurité

L'entreprise PERRET devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et des intervenants.

Elle devra notamment :

- Délimiter et sécuriser la zone d'intervention ;
- Assurer la stabilité et la visibilité de la benne ;
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé ;
- Veiller à ne pas entraver les accès aux propriétés riveraines ;
- Éviter tout dépôt de matériaux ou de matériels en dehors de l'emprise autorisée.

L'entreprise sera tenue de maintenir les lieux en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Signalisation temporaire

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire seront assurés par l'entreprise PERRET, à ses frais et sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux conditions de circulation.

Elle devra être installée préalablement au commencement des opérations, maintenue pendant toute leur durée et retirée dès la libération du domaine public.

Article 5 : Conditions d'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne pourra être utilisée que pour les opérations expressément mentionnées dans le présent arrêté.

À l'issue de l'intervention, l'entreprise PERRET devra procéder à l'enlèvement de la benne et de l'ensemble des équipements installés, ainsi qu'à la remise en état et au nettoyage du domaine public occupé.

Toute dégradation occasionnée par les opérations devra être réparée aux frais du titulaire de l'autorisation.

L'occupation demeure soumise, le cas échéant, aux droits prévus par la réglementation tarifaire communale en vigueur.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

